

Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	8
26 novembre 2024	6	0	2	5	Vote contre	0
					Abstention	0

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 03 décembre 2024

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

### **Point n°6 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable.**

Le Comité Syndical,

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau potable, le SERM doit définir pour l'année 2025 la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

En effet, le SERM, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera directement redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à 0,33 € HT par m<sup>3</sup> pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
- 3°) et d'un coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à 0,2 pour l'année 2025 ;

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu et de reverser au SERM les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-32 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) ;

VU la délibération n°2024-34 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12<sup>e</sup> programme d'intervention (2025-2030) ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SERM et la Société Mosellane des Eaux entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et notamment les articles 43 et suivants ;

## DÉCIDE

DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,066 € HT / m<sup>3</sup> ;

DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tous les documents et les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente,  
Rachel BURGUY